

AVIS PUBLIC

N° 2023-004

Dépôt du rôle général de perception 2023

Suivant les dispositions de l'article 1007 du code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), avis public vous est donné de ce qui suit :

- 1° Le rôle général de perception pour l'année financière 2023 est complété et a été déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité de Chute-aux-Outardes en date du 21^e jour de février 2023.
- 2° Toutes les personnes dont les noms y apparaissent comme sujettes au paiement desdites taxes, arrérages ou autres deniers, sont tenues de les payer dans les 30 jours qui suivront la mise à la poste de la demande de paiement.
- 3° Conformément à l'article 1 du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$.
- 4° Dans les cas où le paragraphe 3° trouve application, le règlement n° 425-2017 de la municipalité de Chute-aux-Outardes autorise le paiement des taxes en trois versements égaux comme suit :
 - a) Le premier versement est exigible au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxe;
 - b) Le deuxième versement est exigible au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit l'échéance du premier versement;
 - c) Le troisième versement est exigible au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du deuxième versement.
- 5° Toute personne intéressée par le rôle de perception peut en prendre connaissance au bureau de la municipalité, sur les heures normales d'ouverture.

DONNÉ à Chute-aux-Outardes ce 21^e jour de février 2023.



Le directeur général et
greffier-trésorier,



Rick Tanguay